



Association des Résidents du Bugey et des Bornes

STATUTS

23 janvier 2007

TITRE I. BUTS ET COMPOSITION

Article 1

Il est formé une Association dénommée «Association des Résidents du Bugey et des Bornes» («ARB2 »).

Article 2

Le siège social de l'association est à fixé à la Résidence du Bugey, Route de Chambéry, 73370 LE BOURGET-DU-LAC.

Article 3

L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et les présents statuts. La durée de l'Association est illimitée.

Article 4

L'Association a pour buts :

- de représenter les résidents de la Résidence du Bugey et des Bornes ;
- de défendre les intérêts matériels et moraux des résidents, y compris mais non seulement les libertés d'expression, de réunion, d'information, les libertés politique, syndicale et religieuse ; pour cela, elle peut collaborer avec les syndicats étudiants;
- d'organiser la vie collective et l'animation culturelle de la Résidence du Bugey et des Bornes ;
- de favoriser l'épanouissement et l'intégration des étudiants.

Article 5

Peuvent être membres de l'Association tous les résidents de la Résidence du Bugey et des Bornes, sans distinction de croyance ou d'opinion, qui en font la demande auprès du bureau de l'Association.

Peuvent être membres d'honneur, sur proposition du conseil d'administration, toutes personnes ne résidant pas à la Résidence du Bugey et des Bornes mais rendant ou ayant rendu des services signalés à l'Association.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission signifiée par lettre au président de l'Association;
- par décision disciplinaire, suite à un manquement au respect du règlement intérieur;
- automatiquement, dès lors que l'adhérent ne réside plus à la Résidence du Bugéy et des Bornes, hors le cas des membres d'honneur.

Article 7

Les membres sont implicitement présumés démissionnaires au terme de l'année universitaire. Ils doivent faire connaître leur décision de rester adhérent, le cas échéant, auprès du bureau de l'Association.

Article 8

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement intérieur. Le non-paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre concerné.

Article 9

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres de l'Association ;
- des subventions de tout ordre ;
- des recettes des activités organisées par l'Association ;
- des revenus de ses biens ;
- de toutes les autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation. Elle se réunit de manière ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la rentrée universitaire, et de manière extraordinaire à la demande d'au moins le tiers des membres.

Article 11

Hors les situations prévues à l'Article 24 et à l'Article 25 des présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés, tous les membres ayant le droit de vote.

Article 12

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- élire et révoquer les membres du conseil d'administration ;
- approuver les rapports du conseil d'administration prévus à l'Article 20 ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- modifier les présents statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- de manière générale, autoriser la conclusion de tous actes ou opérations excédant les pouvoirs du conseil.

Article 13

Le conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un nombre variable de conseillers. Le nombre de conseillers est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 14

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale lors de sa réunion ordinaire annuelle. Ils restent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale de l'année suivante, sauf en cas de démission ou de révocation par une assemblée générale extraordinaire.

L'élection se déroule dans les conditions de l'Article 11. Elle est précédée de la

communication par le conseil sortant des rapports prévus à l'Article 20. Tous les membres de l'Association sont éligibles.

Article 15

Le conseil d'administration se réunit deux fois par trimestre, et chaque fois qu'une réunion est demandée par le président ou par le tiers de ses membres. Le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ; si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué dans les huit jours qui suivent avec le même ordre du jour, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 16

En cas de démission d'un membre du conseil d'administration, celui-ci pourvoit à son remplacement par cooptation d'un membre de l'Association. Les cooptés ne pouvant représenter plus de la moitié des membres du conseil, en cas de démission d'un nombre supérieur de membres du conseil, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir à leur remplacement.

Article 17

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 18

Le conseil d'administration définit la politique générale de l'Association, délibère sur les questions qui lui sont transmises par les membres.

Il organise les activités de l'Association. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à l'emploi des fonds. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il autorise le président à agir en justice.

Article 19

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objectif de compléter et préciser les présents statuts. Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Article 20

Le conseil d'administration rend compte de ses décisions à l'assemblée générale au cours de sa réunion ordinaire annuelle, et chaque fois qu'une assemblée générale extraordinaire le demande. Lors de sa réunion ordinaire annuelle, il présente notamment un rapport moral, un rapport d'activité et un rapport financier concernant l'année écoulée.

Article 21

Le président du conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire et le trésorier constituent le bureau de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du président.

Article 22

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il exécute ou fait exécuter les décisions du conseil d'administration.

Il est habilité à prendre des décisions :

- sur mandat du conseil d'administration ;
- dans des situations où la convocation du conseil d'administration n'est pas possible, et où l'absence de décision met en péril l'existence de l'Association ou la réalisation de ses objectifs ; s'il fait usage de ce pouvoir de décision, le bureau doit en rendre compte au conseil d'administration à sa prochaine réunion et justifier le recours à ce pouvoir.

Article 23

Le président du conseil d'administration est le président de l'Association ; à ce titre, il veille au respect des statuts, représente l'Association auprès des pouvoirs publics ou en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président supplée le président en cas de besoin et peut l'aider dans ses tâches.

Le secrétaire est chargé des services généraux. Il assure la coordination entre l'ensemble des secteurs de l'Association.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association. Chaque année, il présente un compte-rendu de la situation financière et un bilan. Il est chargé de tenir la comptabilité ainsi que l'inventaire des biens de l'Association. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes.

TITRE III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée par le conseil d'administration ou le tiers des membres de l'Association.

Contrairement aux dispositions de l'Article 11 :

- les délibérations relatives aux modifications statutaires nécessitent en première convocation la présence d'au moins la moitié des membres de l'Association ; si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les huit jours qui suivent selon les mêmes modalités, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ;
- les décisions relatives aux modifications statutaires sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 25

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que prévues à l'Article 24.

Article 26

En aucun cas, les assemblées générales extraordinaires devant statuer sur des modifications statutaires ou la dissolution de l'Association ne peuvent être convoquées pendant les congés universitaires.

Fait au Bourget-du-Lac, le 23 janvier 2007.